

ASTREINTES ET PERMANENCES DANS LA FPT Modalités de rémunération ou de compensation

REFERENCES

- [Décret n°2015-415](#) du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Décret n°2005-542](#) du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 mai 2005)
- [Décret n°2002-148](#) du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002)
- [Décret n°2002-147](#) du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002)
- [Décret n°2003-545](#) du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Journal officiel du 25 juin 2003)
- [Décret n°2001-623](#) du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001)
- [Arrêté](#) du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Arrêté](#) du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Arrêté](#) du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Arrêté](#) du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (Journal officiel du 11 novembre 2015)
- [Circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C](#) du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2005-23 DU 1^{ER} OCTOBRE 2005

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

En application des articles 5 et 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, détermine après avis du comité technique compétent :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
- les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Il s'agit notamment des permanences.

Les modalités de rémunération ou des compensations des astreintes ou des obligations liées au travail, sont précisées par décret par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

C'est le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 qui rend applicable à la fonction publique territoriale, les règles et les conditions d'indemnisation et de compensation. Ceci implique que les organes délibérants n'ont pas compétence pour fixer les taux de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents territoriaux ne relevant pas de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

Pour les agents relevant de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui des ministères chargés du développement durable et du logement.

I – GENERALITES

A – Délibération de l'organe délibérant

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération prise après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les situations dans lesquelles les agents sont assujetties à des permanences.

Cette délibération détermine également les modalités de l'indemnisation ou de la compensation des astreintes, des interventions ou des permanences, conformément aux modalités d'indemnisation ou de compensation précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

A noter : Le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation relève exclusivement de l'organe délibération ou de l'exécutif dès lors que, dans ce dernier cas, l'organe délibérant précise par délibération le montant du budget alloué à cet effet, et du pouvoir accordé à l'exécutif en la matière (Circulaire du 15 juillet 2005).

B – Bénéficiaires

Ces dispositions concernent tous les agents territoriaux (titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public) appelés à participer à une période d'astreinte ou de permanence.

C – Cumul

L'indemnisation ou la compensation au temps (astreinte, permanence) ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction.

L'indemnité d'astreinte ne peut se cumuler avec l'indemnité de permanence, ni avec les IHTS (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

L'indemnité de permanence ne peut pas non plus être cumulée avec les IHTS.

D – Temps de travail

Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Dans cette situation, les dispositions relatives au temps de repos ne sont pas applicables (CJCE du 30 octobre 2000 – n°C-303/98).

E – Cotisations et fiscalité

1 – [Agents affiliés à la CNRACL](#)

Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence sont assujetties à la CSG, la CRDS, la contribution exceptionnelle de solidarité (1% solidarité), au RAFFP.

2 – [Agents relevant du régime général de sécurité sociale](#)

Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence sont assujetties à l'ensemble des prestations obligatoires (régime général et Ircantec), ainsi qu'à la CSG, à la CRDS et au 1% solidarité.

3 – [Pour tous les agents](#)

Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II – REGIME D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET PERMANENCE

A – L'astreinte

1 – [Définition et généralités](#)

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Cette période donne lieu à indemnisation ou compensation au temps.

A noter : pour les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- ***L'astreinte d'exploitation qui correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,***
- ***L'astreinte de sécurité, qui correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),***
- ***L'astreinte de décision, qui concerne exclusivement les personnels d'encadrement, qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.***

Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte (en ce sens : CAA de Versailles du 7/11/2013 – n°12VE00164).

2 – Montant / Compensation en temps

2/1 - Agents relevant de la filière technique

Référence : Arrêté du 14 avril 2015

Date d'effet : 17 avril 2015

Pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps.

Périodes d'astreinte	Montants en euros		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
• Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
• Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
• Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	10,75 €	10,05 €	25,00 €
• Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
• Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
• Astreinte de week-end (du vendredi soir ou lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

A noter : Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

2/2 - Agents relevant des autres filières

Référence : arrêté du 3 novembre 2015

Date d'effet : 12 novembre 2015

Périodes d'astreinte	Indemnité d'Astreinte		Compensation en temps
• Semaine d'astreinte complète	149,48 €	Ou	1,5 jour
• Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
• Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
• Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour
• Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
• Un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

A noter : L'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation de 50%

B – L'intervention

1 – Définition et généralités

Il s'agit du travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Cette intervention (incluant éventuellement le temps de trajet) est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à indemnisation (IHTS ou indemnité d'intervention) ou à compensation en temps.

2 – Montant / Compensation en temps

2/1 - Agents relevant de la filière technique

Référence : Arrêté du 14 avril 2015

Date d'effet : 17 avril 2015

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieur), un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation au temps est prévu.

A noter : Sont exclus du bénéfice de la compensation en temps, les ingénieurs soumis à un régime de forfait-jour.

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention (Montant horaire)	Ou	Compensation en temps
• Nuit	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50%
• Samedi	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
• Jour de repos imposé par l'organisation du travail	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
• Dimanche et jour férié	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 100%
• Jour de semaine	16 €		la compensation est égale au temps d'intervention

2/2 - Agents relevant des autres filières

Référence : arrêté du 3 novembre 2015

Date d'effet : 12 novembre 2015

Périodes d'intervention	Indemnité d'intervention (Montant horaire)	Ou	Compensation en temps
• Nuit	24 €		Heures de travail majorées de 25%
• Samedi	20 €		Heures de travail majorées de 10%
• Dimanche et jour férié	32 €		Heures de travail majorées de 25%
• Jour de semaine	16 €		Heures de travail majorées de 10%

C – La permanence

1 – Définition et généralités

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent, de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou au lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé en service dans le cadre d'une permanence est du travail effectif.

La circulaire du 15 juillet 2005 apporte les précisions suivantes. S'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, le dispositif du ministère de l'intérieur applicable à toutes les filières sauf à la filière technique, ne permet pas de rémunérer ou de compenser les permanences réalisées en semaine. Les périodes de permanence sont pour cette raison, circonscrites aux samedi, dimanche et jours fériés.

A noter : Pour la filière technique les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps. Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine, l'indemnisation des permanences de la filière technique est donc possible la nuit en semaine.

2 – Montant / compensation en temps

2/1 - Agents relevant de la filière technique :

Référence : Arrêté du 14 avril 2015

Date d'effet : 17 avril 2015

Périodes	Montants	Compensation en temps
• Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
• Nuit entre le lundi et le samedi < à 10	25,80 €	
• Nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	32,25 €	
• Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
• Dimanche ou jour férié	139,65 €	
• Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

A noter : Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

2/2 - Agents relevant des autres filières

Référence : arrêté du 7 février 2002

Date d'effet : 1 janvier 2002

Périodes de permanence	Montants		Compensation en temps
• Samedi	45,00 € la journée 22,50 la demi-journée	Ou	Heures de travail majorées de 25%
• Dimanche ou jour férié	76,00 € la journée 38,00 la demi-journée		Heures de travail majorées de 25%

POUR CONCLURE

CADRES D'EMPLOIS HORMIS CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE		CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE	
Astreintes	Indemnité ou Repos compensateur	Astreintes	Indemnité Pas de repos compensateur
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	Indemnité ou Repos compensateur	Intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmé	Indemnité ou Repos compensateur
Permanences	Indemnité ou Repos compensateur	Permanences	Indemnité Pas de repos compensateur